



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2016 publié au JORF n°0207 du 6/09/2016.

QUI EST CONCERNE PAR LA DÉCLARATION ?

Seuls les psychologues inscrits au répertoire ADELI peuvent réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Les personnes (individuelles ou morales) qui disposaient déjà d'un agrément ont jusqu'au 6 septembre 2017 pour se mettre en conformité en effectuant une déclaration selon les modalités ci-après énoncées.

QU'EST-CE QU'UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE ?

L'examen psychotechnique est un examen complémentaire à l'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite effectué par un ou des médecins agréé(s). Le compte-rendu doit comporter un argumentaire étayant la conclusion du psychologue, pour permettre d'éclairer l'avis de la commission médicale ou du médecin agréé. Il doit permettre d'apprécier la bonne adéquation entre les comportements et les habiletés des conducteurs. Il n'est utilisable que dans le cadre de du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Enfin, les médecins ne sont pas liés à l'avis émis par le psychologue.

QUI DOIT PASSER UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE ?

Les publics concernés par la passage d'un examen psychotechnique sont les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire. Cet examen peut être prescrit en complément à un examen médical effectué dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Dans certains cas, cet examen est obligatoire : demande de permis après annulation ou invalidation ou suspension pour une durée égale ou supérieure à six mois, atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne s'accompagnant d'une incapacité totale de travail.

COMMENT EXERCER L'ACTIVITÉ D'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE ?

Toute personne souhaitant organiser ce type d'examen adresse une déclaration à cet effet aux préfets des départements dans le ressort desquels elle souhaite exercer cette activité : une seule déclaration pour plusieurs sites dans un même département, une déclaration pour chaque département.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

QUI DOIT DÉCLARER ?

La déclaration est adressée à la préfecture de lieu de l'exercice de l'activité : par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés.

COMMENT EFFECTUER LA DÉCLARATION ?

Envoyer votre dossier comprenant les pièces justificatives, le formulaire et l'engagement complétés et signés (annexe 1 et 2) :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à :
Préfecture de la Haute-Vienne
DC / BER
1 rue de la préfecture
87000 LIMOGES
- ou par voie dématérialisée à :
pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr

QUELLES PIÈCES JOINDRE A MA DEMANDE ?

Les justificatifs suivants doivent être joints à la déclaration :

1- Tests psychotechniques utilisés :

- modèles types de comptes rendus d'examens illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

2- Pour le psychologue exerçant à titre individuel :

- récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle à l'URSSAF,
- récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI,
- justificatif d'identité : carte d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour en cours de validité.

3- Pour la une personne morale déclarante :

- récépissé d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS) ou pour les associations, mandant de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration d'association au Journal Officiel,
- récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur,
- justificatif d'identité du représentant légal : carte d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour en cours de validité.

COMMENT SE DÉROULE L'INSTRUCTION DE MA DEMANDE ?

La déclaration est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, sauf si dans cette période le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

QUE FAIRE EN CAS DE MODIFICATIONS A DÉCLARER ?

Une déclaration modificative (même formulaire que la déclaration initiale) doit être effectuée en cas de changements substantiels de la situation et de l'activité, notamment en cas de changement des lieux de réalisant des examens, cessation d'activité ou entrée en activité d'un psychologue. Elle doit être accompagnée des justificatifs en rapport avec la modification déclarée.

QUE FAIRE EN CAS DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ ?

En cas de cessation totale d'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite, et une nouvelle déclaration doit être souscrite auprès du préfet du nouveau département d'activité le cas échéant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le préfet met fin à l'exercice de l'activité dans les cas suivants :

- lorsque les préconisations requises pour l'examen, son déroulement et son compte rendu ne sont pas respectées ;
- lorsque le déclarant omet de signaler tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son activité dans un délai de quinze jours ;
- pour tout autre motif, en lien avec la situation du demandeur ou son activité, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'examen ou les conditions normales de son déroulement.

Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Ce dernier dispose alors d'un délai de quinze jours minimum pour ce faire.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 1

**Formulaire de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique
prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

déclaration d'activité

déclaration modificative

1 – Déclarant (personne morale ou personne physique) :

Nom ou dénomination sociale : _____

N° SIREN, SIRET ou RCS : _____

Adresse (du siège social pour les personnes morales) : _____

Code postal : _____

Ville : _____

N° de téléphone(s) : _____

Adresse électronique : _____

Site internet : _____

2 - Le représentant de la personne morale (si le déclarant est une personne morale) :

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

N° de téléphone(s) : _____

Adresse électronique : _____



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

3 - Adresse du local ou des locaux professionnels exploités dans le département :

<i>Adresse(s) :</i>	<i>Commune(s) et code(s) postal(taux) :</i>



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2

ENGAGEMENT A RESPECTER LES PRÉCONISATIONS POUR L'ENTRETIEN INDIVIDUEL ET LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES

L'examen psychotechnique, dont la durée ne peut être inférieure à 40 minutes, comprend un entretien individuel et la passation de tests psychotechniques.

Le psychologue doit avoir suivi une formation spécifique qui sera précisée par arrêté.

L'examen psychotechnique doit répondre aux préconisations fixées dans l'arrêté du 26/08/2016.

I. - L'entretien individuel doit permettre d'aborder les points suivants :

- 1° La situation du conducteur (son histoire, sa situation familiale et professionnelle, sa santé, son hygiène de vie) ;
- 2° Ses usages d'un véhicule motorisé soumis à la détention d'une autorisation de conduire (enjeux professionnels, personnels et sociaux) ;
- 3° L'état de son véhicule (type et état : assurance, contrôle technique) ;
- 4° Son appropriation du code de la route et le respect des règles et sanctions ;
- 5° Une confrontation aux faits ayant justifié la sanction ;
- 6° Sa motivation à une réhabilitation.

II. - A. - Les tests psychotechniques utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être accessibles aux personnes ne maîtrisant pas ou mal la langue française ;
- 2° Être accessibles aux personnes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie et dyspraxie) ;
- 3° Être accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;
- 4° Être facilement utilisables et n'exiger aucune connaissance particulière en informatique pour l'utilisateur ;
- 5° Permettre de mesurer des données objectives ;
- 6° Être standardisés et étalonnés auprès des populations concernées, valides, fiables et consensuels ;
- 7° Permettre de prédire la performance de conduite.

B. - Ils doivent en outre permettre l'exploration de divers champs de l'activité psychomotrice en lien avec la conduite, tels que :

- 1° Les capacités visu-attentionnelles ;
- 2° La vitesse de traitement de l'information et la vitesse de réaction ;
- 3° La capacité de coordination des mouvements et les fonctions exécutives (inhibition, raisonnement, planification).

C. - Les tests peuvent être réalisés sur tout support dès lors que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées.

III. - A. - A partir des éléments recueillis lors de l'entretien et des tests, le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différentes attitudes observées :

- 1° Face à la situation d'examen (respect des consignes, adaptation face aux situations nouvelles, réactions en cas de difficultés et d'erreurs) ;
- 2° Lors de la confrontation aux faits.

B. - Ces éléments doivent être rapportés dans le compte rendu d'examen et aboutir à une conclusion : 1° Avis favorable ; 2° Avis favorable avec restriction ; 3° Avis défavorable.

Le compte-rendu est transmis directement à l'utilisateur.

Date :

Signature :